



Rapport du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'application des articles 27-1 et 28 de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes

10 janvier 2012

les rapports du CSA

janvier 2012

© CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Direction des études et de la prospective
Service de l'information et de la documentation



Rapport du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'application des articles 27-1 et 28 de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes

La Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale a entrepris de dresser un bilan d'application de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

A cette fin, M. Guy Geoffroy et Mme Danielle Bousquet, respectivement rapporteur et co-rapporteure de la Commission, ont demandé au Conseil de lui adresser les éléments relatifs à la mise en œuvre des dispositions des articles 27-1 et 28 de cette loi, qui ont modifié la loi du 30 septembre 1986¹, afin notamment de permettre aux associations ayant pour objet la lutte contre les violences faites aux femmes et les discriminations fondées sur le sexe de saisir le Conseil.

La lutte contre les violences faites aux femmes

Le tableau joint recense les différentes interventions du Conseil en la matière, soit liées à une saisine d'associations de lutte contre la violence faite aux femmes, soit par autosaisine du Conseil sur ce fondement.

Sur les huit dossiers traités en 2010-2011² liés à la lutte contre les violences faites aux femmes et à la défense des droits des femmes, le Conseil recense :

¹ **L'article 27-I** a apporté les modifications suivantes à la loi du 30 septembre 1986:

- Au dernier alinéa de **l'article 42**, les mots : « *et les associations familiales* » sont remplacés par les mots : « *les associations familiales et les associations de défense des droits des femmes* » ;
- A la troisième phrase du deuxième alinéa de **l'article 43-11**, les mots : « *et de la lutte contre les discriminations et* » sont remplacés par les mots : « *, de la lutte contre les discriminations, les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes, les violences commises au sein du couple et de l'égalité entre les hommes et les femmes* » ;
- Au dernier alinéa de **l'article 48-1**, les mots : « *et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales* » sont remplacés par les mots : « *les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales et les associations de défense des droits des femmes* ».

L'article 28 a apporté les modifications suivantes à la loi du 30 septembre 1986:

- Au dernier alinéa de **l'article 15**, après le mot : « *programmes* », sont insérés les mots : « *mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle* » ;
- Au **1° de l'article 43-9**, après le mot : « *haine* », sont insérés les mots : « *ou à la violence* ».

² Dans un souci de complète information des parlementaires, ont été pris en compte les dossiers traités sur l'ensemble des années 2010 et 2011, y compris ceux antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 2010.



- s'agissant des **interventions du Conseil** :
 - six interventions soit quatre mises en demeure et deux courriers de mise en garde,
 - deux dossiers classés sans suites, en l'absence de manquement aux textes légaux et réglementaires.
- S'agissant des **fondements juridiques** : les interventions du Conseil s'appuient sur des principes déontologiques généraux figurant dans la loi (article 15), les décrets (notamment le décret n°92-280 du 27 mars 1992 relatif à la publicité, au parrainage et au téléachat), les cahiers des charges des chaînes publiques et les conventions des chaînes privées :
 - le respect de la dignité de la personne humaine (quatre interventions),
 - le respect de l'ordre public (une intervention),
 - l'interdiction d'inciter à des comportements délinquants ou inciviques (deux interventions),
 - l'interdiction de présenter des traitements avilissants (quatre interventions),
 - seule une de ces interventions évoque expressément la présentation d'une image dégradante de la femme.

Il convient de préciser qu'une même intervention a pu s'appuyer sur plusieurs fondements.

- S'agissant de **l'origine des saisines** :
 - trois cas d'autosaisines (ayant conduit à trois mises en demeure),
 - trois cas de saisines de téléspectateurs (ayant conduit à une mise en demeure, un courrier de mise en garde et un classement sans suite),
 - deux cas de saisines d'associations de défense de droits des femmes (ayant conduit à un courrier de mise en garde et à un classement sans suites).
- S'agissant de **la nature du média** :
 - six dossiers concernant des services de télévision,
 - deux concernant des stations de radio.

L'incidence sur les mineurs de la représentation de certaines violences faites aux femmes

Il convient par ailleurs de souligner la vigilance du Conseil quant à l'impact sur les mineurs de la représentation des violences sexuelles faites à des personnages féminins dans les fictions. Ainsi, est-il intervenu à deux reprises en 2011 pour requalifier en programmes de catégorie V (programmes pornographiques ou de très grande violence, déconseillés aux moins de 18 ans) deux mangas signalisés en catégorie IV (programmes érotiques ou de grande violence, déconseillé aux moins de 16 ans), interdisant dès lors leur diffusion sur les chaînes concernées (mise en demeure de MCM du 2 février 2011 pour *Bible Black*³ et mise en demeure de Paris Première du

³ Le Conseil relevait notamment dans sa mise en demeure que « *plusieurs personnages féminins ne consentaient à des actes sexuels répétés qu'ils avaient préalablement refusés de manière explicite qu'après avoir été contraints de consommer certaines substances* ».



3 novembre 2011 pour *La clinique des humiliations*⁴), non autorisées à diffuser des programmes relevant de cette catégorie.

* * *

Ce bilan témoigne du fait que les associations de défense des droits des femmes ont utilisé la faculté qui leur est offerte de saisir le Conseil, faculté dont elles disposaient d'ailleurs antérieurement à la consécration législative qui en a été faite par la loi du 9 juillet 2010. Elles ont utilisé cette possibilité afin de contester des propos tenus sur les stations de radio remettant selon elles en cause la gravité d'actes d'agressions sexuelles commis envers les femmes.

Ce bilan témoigne également du fait que le Conseil dispose d'outils efficaces pour agir en cas de discriminations et de violences faites aux femmes et qu'il se fonde le plus souvent sur le principe de respect de la personne humaine.

Les possibilités larges de saisines du Conseil par tout téléspectateur ou association, ainsi que la possibilité pour l'instance de s'autosaisir permettent l'exercice d'une responsabilité sociale collective dans la lutte contre les violences et les discriminations faites aux femmes, seule à même de faire reculer la propagation de stéréotypes, de préjugés et de violences.

⁴ Le Conseil relevait notamment dans sa mise en demeure que « *les personnages féminins subissaient des actes sexuels humiliants, dégradants et d'une crudité appuyée après avoir été convaincus de la nécessité médicale de s'y soumettre, certains devenant par la suite dépendants de pratiques sexuelles avilissantes* »



Interventions du Conseil en 2010 et 2011 relative au droit des femmes et suites données aux saisines portant sur la défense des droits des femmes

Date de diffusion	Chaîne de télévision ou station de radio	Emission	Mode de saisine	Motif de l'intervention
4 décembre 2009	Direct 8	<i>Les Perles du net</i>	Plainte d'une téléspectatrice à la suite de la diffusion d'une séquence montrant l'agression d'une jeune femme dans la rue par un homme cagoulé dévoilant ses sous-vêtements, filmée en vue d'une diffusion sur internet	<u>Mise en demeure le 30 mars 2010</u> de respecter ses obligations déontologiques. Le Conseil a considéré que la diffusion de cette séquence était susceptible de constituer une atteinte à la dignité de la personne, un traitement avilissant et humiliant , ainsi qu'un encouragement à des pratiques délinquantes ou inciviques qui portent atteinte à l'ordre public.
24, 25 et 31 mai 2010	W9 Dilemme TV	<i>Dilemme</i>	Autosaisine	<u>Mise en demeure le 1er juin 2010</u> de respecter la dignité de la personne humaine , considérant que le fait d'affubler une candidate d'un collier de chien et d'une laisse constituait un traitement avilissant et dégradant . Le même constat a conduit <u>le 8 juin à mettre en demeure l'éditeur du service « Dilemme TV »</u> de respecter ce même principe.
7 mars 2010	NT1	Message publicitaire pour le site de rencontres <i>Porn au 61014</i>	Saisines de téléspectateurs par courriel	<u>Courrier de mise en garde ferme</u> du 7 juin 2010 : l'assemblée plénière <u>du 27 mai 2010</u> a considéré que le message <i>Porn au 61014</i> recourait à un langage indécent, présentait une image dégradante de la femme et contrevenait donc au décret du 27 mars 1992 sur la publicité.
5 novembre 2010	TF1	<i>Qui veut épouser mon fils ?</i>	Autosaisine (certaines plaintes par courriel sur l'image des femmes dans l'émission mais pas spécifiquement sur la séquence incriminée)	<u>Mise en demeure du 18 janvier 2011</u> : Le Conseil a considéré que cette séquence présentait un caractère humiliant et que, véhiculant des stéréotypes réduisant les femmes à des objets, elle devait être regardée comme un traitement avilissant , faisait preuve d'une absence de retenue dans la diffusion d'images susceptibles d'humilier les personnes et constituant ainsi un manquement à l'article 10 de la convention aux termes duquel l'éditeur doit veiller à éviter « <i>tout traitement avilissant ou rabaisant l'individu au rang d'objet</i> ».



6 octobre 2011	France Inter	<i>Comme on nous parle</i>	Saisine de l'association <i>Osez le Féminisme</i> ! au sujet de la manière dont un invité de Pascale Clark a commenté l'affaire « Strauss-Kahn » contre Nafissatou Dialo.	<u>Pas d'intervention.</u> Réuni en assemblée plénière le 15 novembre 2011, le Conseil a considéré qu'aucun manquement n'était relevé, la journaliste ayant notamment pris soin de modérer les propos tenus. Un courrier de réponse en ce sens a été adressé à l'association le 21 décembre 2011.
3 octobre 2011	RMC	<i>Moscato Show</i>	Saisine de l'association <i>Osez le Féminisme</i> ! à la suite de propos déplacés, relatifs à l'agression sexuelle d'une femme de ménage, laissant sous-entendre qu'un tel acte, pouvant être qualifié d'agression sexuelle au sens de l'article 222-22 du code pénal, permettrait de créer un état d'esprit positif au sein d'une équipe sportive.	<u>Courrier de mise en garde</u> le 3 novembre 2011 contre le renouvellement d'un tel discours, constitutif d'un manquement à la convention conclue avec la station (article 2-4 : « <i>le titulaire veille dans ses programmes à ne pas inciter à des pratiques ou des comportements délinquants ou inciviques</i> »). Un courrier de réponse en ce sens a été adressé à l'association le 21 décembre 2011.
Du 2 septembre au 28 octobre 2011	Toutes les chaînes	Message publicitaire pour le véhicule Alfa Roméo <i>Giulietta</i>	Saisine de téléspectateur déplorant l'analogie faite entre la femme et l'automobile.	<u>Pas d'intervention</u> au motif que ce message ne contrevient pas à l'article 3 du décret n°92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat prévoyant que « <i>la publicité doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine</i> (...) ».